



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 août 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREF/SIDPC/2016217-0001 du 4 août 2016 modifiant l'arrêté du 4 août 2015 portant renouvellement d'agrément de l'association EFICAS en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

. Arrêté PREF/SIDPC/2016217-0002 du 4 août 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt d'explosifs de la société Titanobel implanté sur le territoire de la commune d'Opoul Périllos

Mission de Coordination Interministérielle

. Arrêté PREF-COOR n° 2016215-001 du 2 août 2016 portant délégation de signature à M. Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPBRADES 2016/215-0001 du 02 août 2016 autorisant la congrégation religieuse dénommée « des carmélites de Vinça » à acquérir un bâtiment sis 21 avenue Léon Trabis à Vinça

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

Unité Gestion du Littoral

. Arrêté DDTM/UGL/2015338-0001 du 4 décembre 2015 portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de Sainte Marie la Mer

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Arrêté DREAL DB 2016210-0001 du 28 juillet 2016 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée pour la pose d'une fibre optique sur la commune de Porta

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

**ARRETE PREF/ SIDPC/2016217/0001
du 4 août 2016**

modifiant l'arrêté PREF/SIDPC/2015216-0001 du 4 août 2015 portant renouvellement d'agrément de l'association EFICAS en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010232-0001 du 20 août 2010 portant agrément de l'association EFICAS en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2015216-0001 du 4 août 2015 renouvelant l'arrêté susvisé pour une période de 5 ans ;

Vu la demande de Mme Véronique COMMES, directrice de l'association EFICAS, en date du 11 juillet 2016 relative au recrutement de deux nouveaux formateurs ;

.../...

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 juillet 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des formateurs agréés de l'association EFICAS, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 août 2015 est complétée par :

- Monsieur Yann RIFFAUD, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 3) ;
- Monsieur Jacques COSTÉ, titulaire du brevet national de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 4 août 2015 sont sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

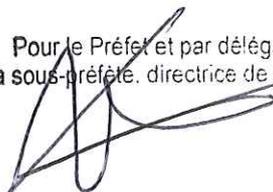
Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de l'association EFICAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **04 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté PREF/SIDPC/2016217-0002 du 4 août 2016 portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt d'explosifs de la société TITANOBEL implanté sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive « Seveso III » adoptée le 4 juillet 2012, transposée par la loi du 16 juillet 2013, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1 et L.112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile, en particulier les articles R 741-18 et R 741-24 à R 741-32 ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire NOR/INT/E07/00092C du 21 septembre 2007 relative aux plans particuliers d'intervention des établissements « Séveso seuil haut » ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours public et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu le plan particulier d'intervention du dépôt d'explosifs de Titanobel approuvé par arrêté préfectoral n°2002/75 du 10 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012285 - 0005 du 11 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'explosifs d'Opoul-Périllos de Titanobel ;

Vu l'étude de dangers du dépôt d'explosifs d'Opoul-Périllos, référencée ED/OPO/2012/014, dans sa version B du 30 avril 2014 ;

Vu le plan d'opération interne du site établi par la société Titanobel le 3 octobre 2013 et révisé le 3 juillet 2015 ;

Vu les avis des maires des communes de Salses-le-Chateau et Opoul-Périllos en date des 22 et 26 février 2016 sur le projet de PPI ;

Vu l'avis du 6 janvier 2016 de la société Titanobel, exploitant le dépôt d'explosifs d'Opoul-Périllos, sur le projet de P.P.I. ;

Vu les registres de consultation du projet de PPI tenus à la disposition du public en mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château du 4 avril au 6 mai 2015 (absence d'observation) ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Particulier d'Intervention (*PPI*) du dépôt d'explosifs, situé sur le territoire de la commune d'Opoul-Périllos, exploité par la société Titanobel, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient applicable dès sa publication. Il s'intègre au dispositif ORSEC du département des Pyrénées-Orientales dont il constitue un volet des dispositions spécifiques.

Article 2 : Les communes d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château, situées dans le périmètre d'application du PPI, doivent vérifier la compatibilité de leur plan communal de sauvegarde avec les dispositions du présent plan et l'adapter en tant que de besoin, conformément au décret n° 2005-1156 susvisé.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées par cette installation sont définies dans le P.P.I. annexé au présent arrêté.

Article 4 : Un avis indiquant à la population la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du présent plan et les lieux publics où ce dernier peut être consulté sera inséré, en caractères apparents, dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2002/75 du 10 janvier 2002, portant approbation du plan particulier d'intervention du dépôt d'explosifs de la société Titanobel, est abrogé.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur général de la société Titanobel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'ARS, le directeur du centre hospitalier de Perpignan, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les Maires d'Opoul-Périllos et de Salses-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **04 AOUT 2016**

Le Préfet


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

P r é f e c t u r e

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR N°2016215-001

**portant délégation de signature à M. Philippe AYOUN,
directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV ;

VU l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe AYOUN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU l'arrêté du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU la décision du 26 février 2013 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, à M. Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département des Pyrénées Orientales, les décisions suivantes :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux" ;
- 2) Les décisions de confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité;
- 3) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément prévu à l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;
- 4) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques
 - o Sur un aérodrome à usage restreint,
 - o Sur un aérodrome à usage privé ;
- 5) Les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile;
- 6) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 7) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile ;

- 9) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 2 août 2016

Le Préfet,



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES
Dossier suivi par : Mme Pascale ZANTE
☎ : 04.68.05 39 41
☎ : 04.68.96 29 35
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°SPPRADES 2016/ 203-0001
autorisant la congrégation religieuse
dénommée « Communauté des religieuses carmélites de Vinça »
à acquérir un bâtiment sis
21 avenue Léon Trabis à 66320 - Vinça

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 910 du code civil ;

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et l'existence légale de congrégations et communautés religieuses ;

VU l'article 1039 du code général des impôts ;

VU l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et la circulaire d'application INTA 0700083C en date du 1^{er} août 2007 ;

VU le décret du 4 août 1973 portant reconnaissance légale de la communauté des religieuses carmélites de Vinça ;

VU le procès verbal de la réunion du Chapitre de la communauté des religieuses carmélites de Vinça en date du 22 novembre 2015 décidant l'acquisition d'un bâtiment sis 21 rue Léon Trabis à 66320 – Vinça ;

VU la copie du compromis de vente établi par Maître Michel Sedano notaire à Perpignan 10 rue des Augustins en date du 11 juin 2016 entre

le vendeur, Monsieur Jalal El Bidaoui, demeurant à Bages (66) – 10 rue Jules Parès
et

l'acquéreur, la communauté des religieuses carmélites de Vinça, dont le siège est 25 avenue Léon Trabis à 66320 – Vinça

concernant l'acquisition d'un bâtiment édifié sur une parcelle d'environ 152 m², teintée en jaune et figurant sous le numéro AD 333 du plan ci-annexé à prendre sur une plus grande parcelle cadastrée AD82 d'une surface de 3 ares et 15 centiares ;

VU le courrier de Mère Bénédicte Combes, Supérieure de la communauté des religieuses carmélites de Vinça en date du 27 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites lors de la demande d'autorisation d'acquérir la parcelle sus-visée ;

CONSIDERANT que le bâtiment jouxte les terrains du monastère, que son acquisition constitue une sauvegarde pour l'intimité de la communauté et permettra à terme sa transformation en salle d'accueil pour des personnes désireuses de profiter d'une halte spirituelle aux abords de la chapelle du Carmel ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mère Bénédicte Combes, agissant en qualité de Supérieure de la congrégation dite « communauté des religieuses carmélites de Vinça » dont le siège est à Vinça ; est autorisée au nom de la congrégation à procéder à l'acquisition, au prix principal de quatre vingt cinq mille euros (85.000 €) d'un bâtiment d'une superficie d'environ 152 m², cadastré AD 333 sis 21 rue Léon Trabis à Vinça appartenant à Monsieur Jalal El Bidaoui ,

ARTICLE 2 : L'acte public définitif sera passé de la présente acquisition et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de la justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'une recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Mère Bénédicte Combes, Supérieure de la communauté des religieuses carmélites de Vinça, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - 2 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **04 DEC. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015338-0001

**portant délimitation du rivage de la mer sur la commune de
Sainte Marie la Mer**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le dossier d'enquête publique de projet de délimitation du rivage de la mer ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sainte Marie la Mer du 06 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la Préfecture Maritime Méditerranée du 13 octobre 2014 ;

Vu le procès verbal de réunion sur les lieux le 20 janvier 2015 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur du 30 mars 2015 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Considérant la nécessité de disposer de la limite du rivage de la mer, dans le cadre de l'instruction de la régularisation administrative du port de la commune ;

Considérant les éléments techniques qui constituent la limite du rivage de la mer ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délimitation du rivage de la mer en partie sud de la commune de Sainte Marie la Mer est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Sainte Marie la Mer, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

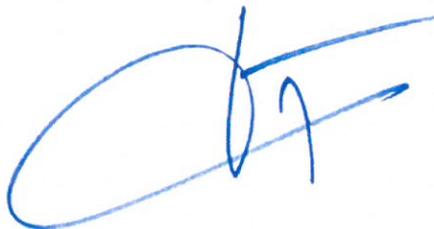
ARTICLE 3 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Josiane CHEVALIER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Fait à Montpellier, le 28/07/2016

Direction de l'Ecologie
Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale
Affaire suivie par : Luis De Sousa
Tél : 04.34.46.66.57
Courriel : luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DREAL-DB - 2016-210-01

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la pose d'une fibre optique sur la commune de Porta

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 25 mars 2016 par la société Orange pour la capture et/ou la destruction d'individus de 5 espèces de faune sauvage protégées, dans le cadre de l'implantation d'une fibre optique entre l'Andorre et la France au Pas de la Case, sur la commune de Porta (66);

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Ecotone, joint à la demande de dérogation de la société Orange ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 juin 2016 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 10 au 25 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR-2016138-040 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 portant sub-délégation de signature de M. Didier KRUGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces protégées d'amphibiens et de reptiles, et porte sur la destruction de spécimens, la capture et le déplacement de spécimens pour éviter leur destruction en phase travaux ;

Considérant que l'implantation d'une fibre optique entre l'Andorre et la France au Pas de la Case, sur la commune de Porta, répond à une finalité de protection de la sécurité publique, motivée par la nécessité d'accès à la téléphonie pour le poste de douanes, les secours en montagne et la gestion de la circulation en route de montagne, ainsi qu'à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, du fait de la dépendance des nombreuses activités économiques locales à l'accès au réseau téléphonique et internet ;

Considérant que le projet a fait l'objet de plusieurs variantes techniques et de tracé dont les avantages et inconvénients ont été comparés, qu'après comparaison des impacts écologiques possibles de ces travaux, des contraintes réglementaires et de sécurité liées à la route nationale, et des coûts des travaux par variante, la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel, qu'il n'existe donc pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que la société Orange s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

La dérogation est délivrée à :

la société Orange – Unité de Pilotage Réseaux Sud-Ouest
1 avenue de la Gare
31128 PORTET-SUR-GARONNE

La société Orange est représentée par M. Jean-Luc Minvielle, Directeur de l'unité de pilotage réseaux sud-ouest.

La dérogation est valable pour la capture et le déplacement de spécimens hors de l'emprise de travaux, pour le(s) écologue(s) désigné(s) par la société Orange, en application de l'article 2. L'identité de ce(s) prestataire(s) doit au préalable avoir été notifiée à la DREAL. Le(s) prestataire(s) retenu(s) doivent justifier d'une compétence professionnelle en herpétologie.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (2 espèces) :

- *Bufo spinosus* – crapaud épineux,
- *Salamandra salamandra* – salamandre tachetée

Pour ces deux espèces d'amphibiens, la dérogation porte sur la destruction de spécimens en nombre très réduit. Elle porte également sur la capture ou l'enlèvement de spécimens des 2 espèces sus-mentionnées, leur transport hors de la zone d'emprise des travaux et leur relâché sans délai après capture et déplacement.

Reptiles (3 espèces) :

- *Lacerta agilis garzoni* – lézard des souches de Garzon,
- *Podarcis muralis* - lézard des murailles,
- *Zootoca vivipara* – lézard vivipare.

Pour les trois espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de spécimens en nombre très réduit. Elle porte également sur la capture ou l'enlèvement de spécimens des 3 espèces sus-mentionnées, leur transport hors de la zone d'emprise des travaux et leur relâché sans délai après capture et déplacement.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux d'implantation d'une fibre optique entre l'Andorre et la France au Pas de la Case, sur la commune de Porta, soit jusqu'au 31 octobre 2016 inclus.

Les mesures d'accompagnement et suivi sont mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2017.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'implantation d'une fibre optique entre l'Andorre et la France au Pas de la Case, sur la commune de Porta.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation et les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Orange et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'implantation d'une fibre optique entre l'Andorre et la France au Pas de la Case, sur la commune de Porta, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande :

- E1 - optimisation du projet,
- E2 - adaptation de la période de travaux,
- R1 – adaptation fine de la localisation des poteaux et mise en défens des zones sensibles en phase travaux,
- R2 – assistance par un écologue en phase chantier,

- R3 – déplacement des habitats de reptiles et éventuellement sauvetage et déplacement d'animaux protégés,
- R4 – mise en place d'un système d'effarouchement.

Les travaux de pose des poteaux et d'accrochage de la fibre optique à ceux-ci seront réalisés uniquement entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2016.

La société Orange désigne un écologue compétent comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il assure l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 9.

Au départ du chantier, la société Orange informe ces services du calendrier prévisible des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 9, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la société Orange.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels, et les espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 2**, page 62. La société Orange devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société Orange.

Article 3 :

Mesures d'accompagnement

En accompagnement des mesures d'évitement et réduction en phase chantier prescrites à l'article 2, la société Orange met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation.

- AC1 – création de gîtes expérimentaux pour le lézard des souches et l'herpétofaune,
- AC2 – sensibilisation du personnel d'Orange à la législation sur les espèces protégées.

La mesure AC1 fera l'objet d'un suivi par un herpétologue, à minima 1 an après sa réalisation, pour en vérifier l'efficacité.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes d'observation d'espèces recueillies lors de l'état initial, du suivi de chantier prescrit à l'article 2 et des suivis liés à la mesure AC1 sont transmises chaque année aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Orange doit produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures d'accompagnement en 2017, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 9.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par la société Orange et l'Etat, via la DREAL. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 3.

Article 5 :

Incidents

La société Orange est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 9, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 6 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés à la pose de la fibre optique entre la France et l'Andorre au Pas de la Case sur la commune de Porta (66).

Article 8 :

Droits de recours et informations des tiers

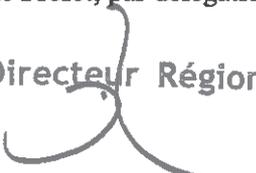
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service

départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional

Didier KRUGER

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (3p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (3p)

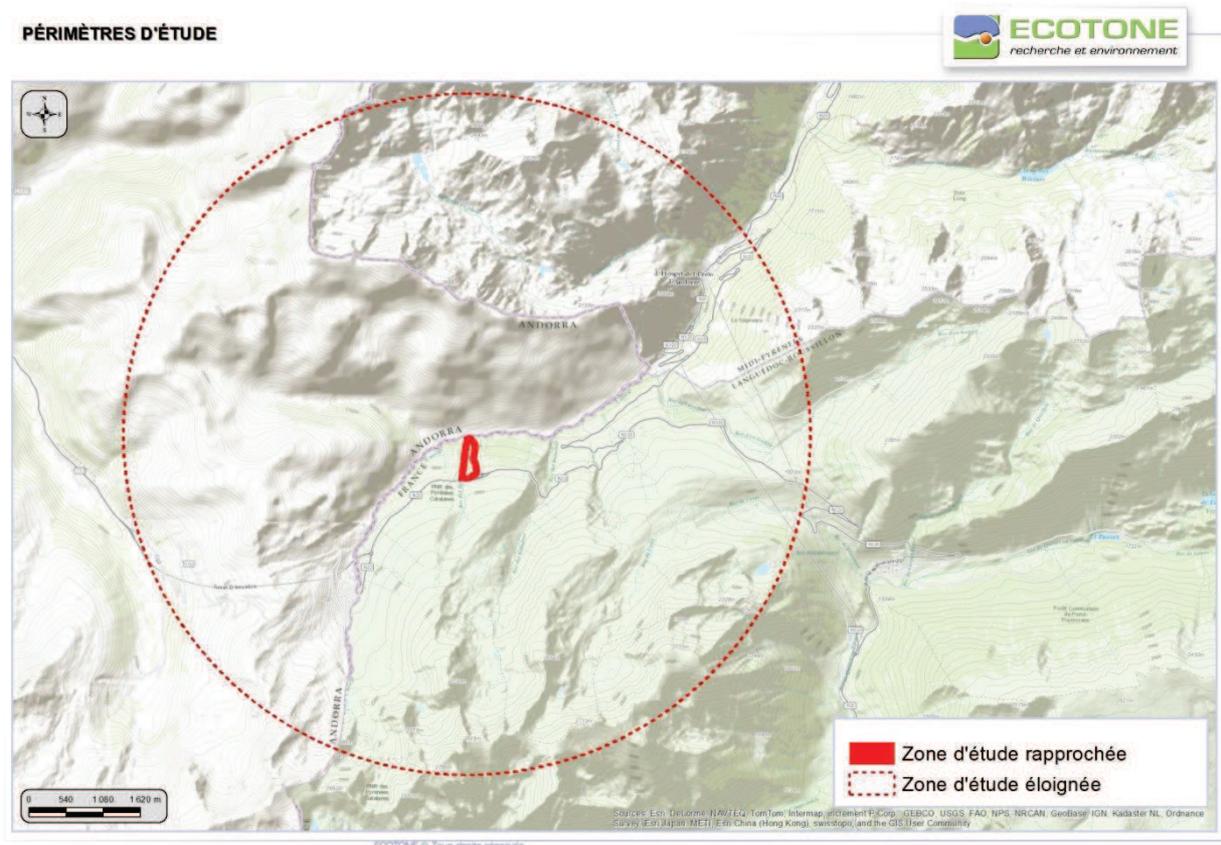
Annexe 3 : description détaillée des mesures d'accompagnement (6pp)

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DB-2016-210-01

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la pose d'une fibre optique sur la commune de Porta

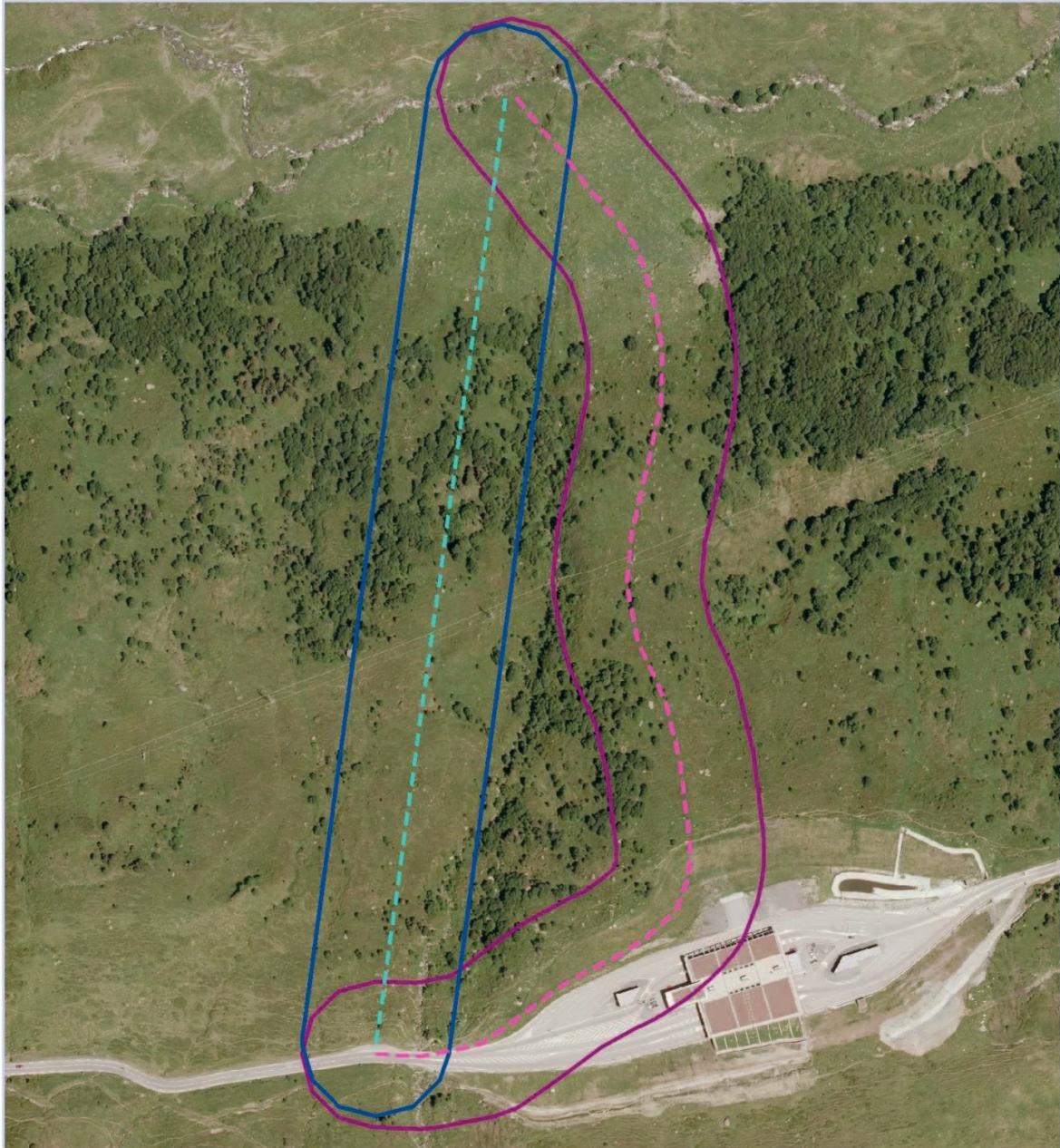
- plan des zones concernées par la dérogation (3p)



Carte 1 : Localisation générale du projet



Vue de la zone d'étude depuis le versant opposé (en bas : Ariège ; en haut : poste de douanes)



--- Tracé 1 (linéaire initial)

▭ Zone d'étude - tracé 1

--- Tracé 2 (linéaire de substitution)

▭ Zone d'étude - tracé 2



Carte 2 : Localisation précise du projet

Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DB-2016-210-01

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la pose
d'une fibre optique sur la commune de Porta

- description détaillée des mesures d'atténuation (6p)

III. DESCRIPTION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION D'IMPACT

Ce chapitre présente les mesures qui permettent d'éviter et de réduire l'impact du projet sur les espèces végétales, animales et leurs habitats en phases projet, travaux puis d'exploitation. Il s'agit là de l'engagement du Maître d'Ouvrage.

Sont détaillés dans ce chapitre, les grands principes des mesures, les personnes en charge de ces mesures et du suivi, ainsi que les périodes d'intervention lorsque cela est pertinent. Sont aussi rappelés les impacts évités ou réduits, ainsi que les espèces bénéficiant de ces mesures, pour lesquelles les analyses sont développées dans le chapitre suivant.

III.1. Présentation synthétique

Tableau 26 : Synthèse des mesures d'atténuation proposées

Nom de la mesure	Type de mesures		Phase de réalisation		
	Évitement	Réduction	Projet	Travaux	Exploitation
E1. Optimisation du projet	X		X		
E2. Adaptation de la période de travaux	X		X		
R1. Adaptation fine de la localisation des poteaux et mise en défens des éléments sensibles		X		X	
R2. Assistance par un écologue en phase chantier		X		X	
R3. Déplacement des habitats de reptiles et éventuellement sauvetage et déplacement d'animaux protégés		X		X	
R4. Mise en place d'un système d'effarouchement		X			X

III.2. Description des mesures d'évitement et de réduction

III.2.1. Mesures en phase projet

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
E1	Optimisation du projet	Projet
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES
- Eviter ou réduire la destruction, la dégradation d'habitats naturels, de stations végétales patrimoniales, d'habitats d'espèces - Eviter ou réduire le risque de destruction et le dérangement d'individus	- Lézard des souches - Toute faune (mammifères semi-aquatiques, lépidoptères...) et flore indigènes	Oui
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Choix de la variante la moins impactante

Plusieurs variantes ont été envisagées pour l'implantation de la ligne. Suite à l'identification de plusieurs zones de conflit, les variantes 1, 2 et 3 ont été écartées et la variante 4, apparaissant comme la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces protégées et à forts enjeux, a été retenue.

Variante	Contraintes
<u>Variante 1</u> Passage sous chaussée et accotements	Nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire Contrainte réglementaire pour passage sous chaussée Contrainte sécurité pour passage sous accotement
<u>Variante 2</u> Tranchée enterrée entre poste de douanes et Ariège - tracé 1	Milieux humides tourbeux d'intérêt majeur : 3 habitats naturels à enjeux de conservation importants 9 espèces végétales à enjeux de conservation importants 1 espèce végétale protégée 10 espèces animales à enjeux de conservation importants 40 espèces animales protégées
<u>Variante 3</u> Tranchée enterrée entre poste de douanes et Ariège - tracé 2	5 espèces végétales à enjeux de conservation importants 10 espèces animales à enjeux de conservation importants 40 espèces animales protégées
<u>Variante 4</u> Ligne aérienne entre poste de douanes et Ariège - tracé 2	3 espèces végétales à enjeux de conservation importants 4 espèces animales à enjeux de conservation importants 31 espèces animales protégées

Choix de la localisation des poteaux

La localisation des poteaux a été choisie en accord avec les enjeux environnementaux. ECOTONE a ainsi produit une carte de hiérarchisation des contraintes vis-à-vis du milieu naturel, à partir de laquelle le positionnement des poteaux a été défini (la portée entre deux poteaux allant de 40 à 100 m). Quatre niveaux ont été attribués (Cf. carte suivante) :

- Proscrire : habitats naturels à enjeu a minima fort, stations de flore protégée, habitats de mammifères semi-aquatiques protégés ou à enjeu a minima fort, habitats d’insectes protégés ou à enjeu a minima fort (notamment stations de Sédum, plante-hôte de papillons protégés), zones très favorables au Lézard des souches ;
- Eviter au maximum : zones favorables au Lézard des souches ;
- Eviter : zones assez favorables au Lézard des souches ;
- Possible.

Ainsi, seul un poteau (le 7, cf. carte ci-contre) se situe dans une zone favorable au Lézard des souches.

Choix de l'emplacement de la zone de chantier et des voies d'accès

L'emprise réelle du chantier sera très limitée :

- Les installations de chantier pour le personnel et le parcage des véhicules se fera sur le parking des douanes ;
- Les accès se feront par hélicoptères pour l'apport de matériel et matériaux afin de diminuer au maximum les emprises du chantier, et éventuellement pour certain matériel, à dos d'homme ;
- Les zones de dépôt provisoire de matériel (câble, poteaux) le cas échéant se feront dans des zones sans enjeux, identifiées par l'écologue (Cf. mesure R1).

LOCALISATION



PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Maître d’Ouvrage - Ecologue	- Détail des variantes proposées et justification du choix retenu (Cf. § I.3) - Détail des options techniques proposées et justification du choix retenu (Cf. § I.3)

INTITULE DE LA MESURE			PHASE
E2 Adaptation de la période de travaux			Projet
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES	
- Eviter la destruction d'individus, notamment en période de reproduction	- Oiseaux - Reptiles	Oui	

DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES

Le câble sera déroulé en avril-mai 2016 et laissé posé au sol. Cette opération est sans impact et ne nécessite pas de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Les travaux seront effectués de façon privilégiée en intégrant le calendrier biologique des espèces protégées et leur présomption de présence. En effet, malgré la mesure précédente, certains secteurs favorables aux espèces protégées seront dégradés lors de la phase chantier (quelques mètres carrés par poteau).

Ces travaux seront limités au strict nécessaire dans l'espace et seront adaptés pour limiter la mortalité d'individus. Ils respecteront autant que possible les périodes sensibles du cycle biologique des espèces :

- De mars à mi-juillet : période de reproduction des oiseaux (de la nidification jusqu'à l'envol des jeunes) ;
- Mai-août : période de reproduction des reptiles (avec une éclosion courant septembre) ;
- De novembre à mars (en fonction des conditions météorologiques) : période d'hivernage des reptiles.

Ainsi, une programmation des travaux en septembre- octobre est optimale. Les chutes de neige précoces étant possibles à cette altitude, les travaux commenceront dès début septembre.

CALENDRIER OPERATIONNEL												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Période de travaux												
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI							ÉVALUATION ET SUIVI					
- Maître d'Ouvrage							- Nombre de jours de non-respect du calendrier (nombre d'interventions en période sensible)					

III.2.2. Mesures en préalable du chantier et pendant la phase chantier

INTITULE DE LA MESURE			PHASE
R1 Adaptation fine de la localisation des poteaux et mise en défens des zones sensibles en phase travaux			Chantier
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES	

- Eviter la destruction et le dérangement d'individus - Eviter la destruction, la dégradation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces	- Stations végétales patrimoniales et/ou protégées - Stations végétales habitats, d'espèces de lépidoptères - Habitat de Lézard des souches - Toute faune et toute flore indigène	Oui	
--	--	-----	--

DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES

Afin d'éviter l'impact sur certaines stations végétales patrimoniales ou constituant la plante hôte de certains papillons, et d'éviter les habitats de Lézard des souches, un écologue passera au printemps pour préciser la localisation fine des poteaux. La localisation de ceux-ci peut effectivement être encore adaptée par rapport aux éléments du dossier et bouger de quelques mètres.

Afin de limiter l'impact sur les milieux présentant un enjeu de conservation important (proximité d'habitats intéressants), un balisage préventif renforcé, ou mise en défens, sera mis en place au niveau des habitats naturels et habitats d'espèce situés à proximité immédiate des emprises du tracé (en août septembre). Ces zones à interdire aux engins et au personnel seront balisées par un écologue en mai-juin (points GPS) avant la phase travaux. Le balisage restera en place durant toute la période de travaux.



Figure 71 : Exemples de mises en défens sur un chantier

PLANNING DE REALISATION	MATERIEL NECESSAIRE
-------------------------	---------------------

Repérage des zones à éviter en mai-juin Mise en défens, mise en place en août-septembre, pour toute la période du chantier	Système de balisage (rubalise, grillage avertisseur ou autre)
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Ecologue - Maître d'Ouvrage	- Système de balisage, de protection ou de mise en défens en place et durée de mise en place - Surface ou linéaire mis en défens

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
R2 Assistance par un écologue en phase chantier		Chantier
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES

- Eviter et réduire la destruction et le dérangement d'individus
- Eviter et réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats et des populations

- Toute faune et flore indigènes

Oui

DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES

Sensibilisation du personnel de chantier

Avant le début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée avec l'écologue en charge du suivi. Celle-ci permettra notamment d'informer le personnel sur les consignes vis-à-vis du respect des zones balisées.

Suivi du chantier

Un suivi par un écologue sera mis en place durant toute la durée des travaux. Celui-ci permettra d'affiner *in situ* le positionnement des poteaux en dehors d'habitats d'espèces à enjeux ou protégées (évitement des stations de sedum notamment).

A la fin du chantier, un bilan de suivi sera produit et transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon.

PLANNING DE REALISATION	MATERIEL NECESSAIRE
Avant et durant toute la période du chantier	/
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Ecologue	- Feuille d'émargement de la réunion de sensibilisation - Bilan de suivi de chantier

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
R3	Déplacement des habitats de reptiles et éventuellement sauvetage et déplacement d'animaux protégés	Chantier
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES
- Eviter et réduire la destruction d'individus	- Reptiles - Amphibiens	Oui
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		
<p>Un écologue réalisera le déplacement des habitats favorables (pierriers) et si nécessaire, un sauvetage des individus de faune éventuellement présents au niveau des emprises (quelques mètres carrés) et les déplacera sur une zone favorable (à quelques mètres), en dehors de la zone de travaux.</p> <p>Les espèces susceptibles d'être concernées par un sauvetage sont des amphibiens en phase terrestre (Salamandre tachetée, Crapaud commun) et des reptiles (Lézard des murailles, Lézard des souches, et Lézard vivipare).</p> <p>Les manipulations d'individus seront réduites au maximum et le déplacement vers le site d'accueil sera effectué le plus rapidement possible.</p> <p>Pour les amphibiens en particulier, le protocole d'hygiène SHF sera respecté afin de limiter la dissémination de champignons pathogènes causant notamment la Chytridiomycose.</p> <p>Les opérations de sauvetage feront l'objet d'un compte-rendu qui consignera les espèces récupérées, le nombre d'individus, le stade de développement et le sexe si identifiable.</p>		
PLANNING DE REALISATION	MATERIEL NECESSAIRE	
Durant toute la phase travaux	Matériel nécessaire de sauvetage : gants, seau, ...	
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI	
- Ecologue	- Nombre d'animaux capturés et déplacés - Compte-rendu de sauvetage	

III.2.3. Mesures en phase d'exploitation

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
R4 Mise en place d'un système d'effarouchement		Exploitation
OBJECTIFS DE LA MESURE	ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES	MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES
- Eviter la destruction d'individus	- Oiseaux	Oui
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Bien que le risque de collision sur la ligne aérienne de l'avifaune locale semble peu probable au regard du projet (ligne basse et poteaux bois), un dispositif d'effarouchement sera installé afin de limiter au mieux les risques de collision (percussion sur le câble).

L'efficacité de tels dispositifs est principalement basée sur la fonction « Epouvantail », notamment grâce à des propriétés réfléchives. Ainsi, la pince Firefly, dont les caractéristiques techniques sont exposées ci-après, possède une plaque à la fois réfléchissante et rotative. Le fabricant (le suédois Hammarprodukt), indique que ce système empêche les oiseaux de se poser dans un rayon de 12 m, ainsi il est préconisé d'installer une pince tous les 12 m.

L'installation s'effectue à l'aide d'une perche, ou au sol avant l'installation du câble.

Exemple de système d'effarouchement : Pince Firefly	
<p>Matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pince noire ; Plaque en plastique blanc avec bandes réfléchissantes et lumineuses <p>Diamètre du câble : 10 - 70 mm (2 modèles de pinces : pour câbles de 10 à 16 mm de Ω et pour câbles de 16 à 70 mm de Ω)</p> <p>Dimensions : 90 x 380 mm</p> <p>Caractéristiques : Mouvement de rotation de la plaque (avec vent > 5 km/h). Bandes réfléchissantes avec une portée de 12 m.</p> <p>Efficacité de jour et de nuit si ensoleillement maximum (index U.V. >3).</p> <p>Sources :</p> <p>http://rapaces.lpo.fr/sites/default/files/cna-oiseaux-et-lignes-lectriques/1581/cna16montagne.pdf</p> <p>http://fcs.domaines-skiables.fr/Files/Other/Fiche%20technique%20Firefly.pdf</p>	

PLANNING DE REALISATION	MATERIEL NECESSAIRE
Pendant la période du chantier	Système d'effarouchement : dans le cas de pinces Firefly, une pince tous les 12m
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Maître d'Ouvrage - Entreprise	

Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DB-2016-210-01

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la pose
d'une fibre optique sur la commune de Porta

- description détaillée des mesures d'accompagnement (3p)

VI. MESURES DE COMPENSATION/ACCOMPAGNEMENT

Suite à la modification de son projet et la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts, les impacts sur le milieu naturel sont qualifiés de négligeables.

Toutefois, ORANGE s'engage à mettre en place deux mesures d'accompagnement :

- Amélioration des connaissances sur le Lézard des souches par la création et le suivi de gîtes expérimentaux ;
- La réalisation de sessions de formation/sensibilisation auprès du personnel d'ORANGE à la législation espèces protégées.

VI.1. Description des mesures de compensation / accompagnement

VI.1.1. AC1. Création de gîtes expérimentaux pour le Lézard des souches et l'herpétofaune

Le but de cette mesure serait de faire un essai de création de gîte artificiel à destination du Lézard des souches, sur les communes de Porta et Porté-Puymorens. En effet, cette expérience n'a jamais été testée pour cette espèce et permettrait d'améliorer les connaissances sur son écologie.

Le GOR (Groupe Ornithologique du Roussillon), qui a réalisé une expertise « herpétologique » en 2015, sera l'opérateur de cette mesure.

Le travail pour cette mesure vient d'être engagé, comme en atteste le devis du GOR validé par ORANGE (cf. annexe 5).

En amont, un repérage des sites favorables et une vérification de la maîtrise foncière (accord du/des propriétaire(s)) pour la réalisation de cette mesure seront effectués. Des conventions seront ensuite établies pour l'accueil des gîtes. Si des problèmes de foncier survenaient, une solution alternative serait réfléchie avec la DREAL.

Sur ce secteur, **cinq gîtes seront créés au printemps 2016**, avec pour chacun des configurations différentes. Ils seront aménagés avec des matériaux locaux pour se fondre dans le passage et en priorité avec les matériaux déplacés lors des travaux réalisés par ORANGE (si ce secteur se révèle favorable). Des gîtes artificiels en béton et bois seront intégrés dans la structure intérieure. La face sud sera privilégiée avec l'aménagement de site d'insolation.

Un suivi de l'utilisation des gîtes sera réalisé pendant l'année suivant leur installation, par un expert herpétologue. Un endoscope sera utilisé pour contrôler l'intérieur des gîtes.

De plus, en complément de la création de gîtes, une plaquette technique sur la manière de réaliser des aménagements similaires sera réalisée, à destination des porteurs de projet. Un partenariat avec le PNR des Pyrénées-catalanes est envisagé.

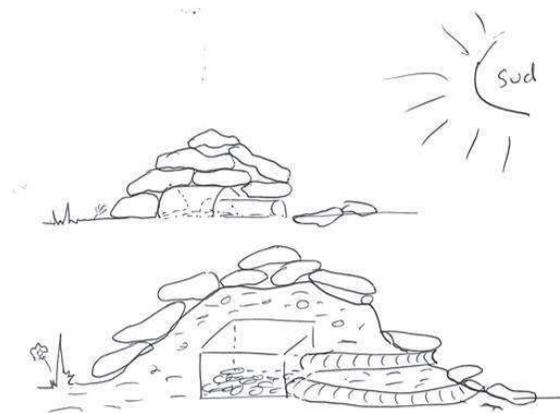


Figure 72 : Exemple de configuration possible de gîte (source : GOR)

VI.1.2. AC2. Sensibilisation du personnel d'ORANGE à la législation sur les espèces protégées

Le personnel d'ORANGE a besoin d'être sensibilisé à la législation sur les espèces protégées. Cela se fera via une plaquette d'information, permettant de prendre en compte les particularités de fonctionnement de la société ORANGE : turn-over rapide des personnes à des postes différents, activités de la structure... L'objectif est de toucher un maximum de personnes pour que cette législation soit connue et anticipée dans les projets à venir.

Les publics visés seront :

- les concepteurs de projets et les chargés d'affaires d'ORANGE (soit environ 100 personnes en Midi-Pyrénées et 70 en Languedoc Roussillon) et leurs sous-traitants (soit environ 50 sous-traitants en Midi-Pyrénées et 30 en Languedoc Roussillon) ;
- les techniciens de maintenance des réseaux existants réalisant des travaux ponctuels et les réalisateurs de travaux et leurs sous-traitants (soit environ 20 personnes chez ORANGE et une centaine de sous-traitants) ;
- le personnel d'encadrement d'ORANGE, soit environ 25 personnes.

La forme de cette plaquette sera une page A4, recto-verso :

- au recto seront présentés la législation relative aux espèces protégées, les obligations réglementaires en découlant, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » et le contenu du dossier CNPN, avec les points importants à y faire figurer ; cette page sera illustrée par le cas particulier du présent dossier ;
- au verso, seront rappelés les éléments pratiques concernant la constitution des dossiers CNPN : calendrier des études de terrain, temps de réalisation du dossier, temps d'instruction, et aussi la procédure d'instruction.

La plaquette sera réalisée au printemps pour une validation finale fin août/début septembre. Elle sera diffusée en suivant.

Pour être sûr de toucher le public visé, cette diffusion se fera lors des réunions d'équipe, qui ont lieu pour chaque encadrant d'équipe deux fois par trimestre. La plaquette sera présentée par le responsable : son contenu, l'intérêt à porter à cette réglementation et les pénalités découlant de son non-respect.

Le suivi de cette mesure sera possible via les comptes-rendus de réunions : un seul compte-rendu pourra être envoyé pour modèle à la DREAL, avec la signature des participants à la réunion, et surtout la liste des réunions dans laquelle la plaquette aura été présentée, avec le nombre de participants.

L'objectif sera de fournir les bases nécessaires à la connaissance et à la mise en œuvre lors de futurs projets d'aménagement de la réglementation relative aux espèces protégées :

- Connaître la réglementation relative aux espèces protégées et ses implications ;
- Anticiper la prise en compte des espèces protégées dans la définition du projet afin de limiter les impacts de celui-ci ;
- Anticiper la procédure de dérogation en identifiant les critères préliminaires pour la lancer et les conditions indispensables à son aboutissement (mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi).

VII. COUT DES MESURES

Tableau 38 : Calendrier et estimation du coût des mesures mises en place pour la biodiversité

Mesures	Détail des mesures	Période	Organismes en charge	Commentaire	Estimation des coûts (€ HT)
E1. Optimisation du projet	<i>Choix de la variante la moins impactante</i>	<i>Projet</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	Intégré au coût du projet	
				<i>Surcoût hélitreuilage</i>	7 300
E2. Adaptation de la période de travaux	<i>Période de travaux pendant la période la moins sensible pour la faune</i>	<i>Septembre-octobre 2016</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	Intégré au coût du projet	
R1. Adaptation fine de la localisation des poteaux et mise en défens des éléments sensibles	<i>Définition de l'emplacement des zones à mettre en défens (piquetage)</i>	<i>Printemps 2016</i>	<i>Ecologie</i>	<i>2 jours</i>	1 000
	<i>Installation du balisage</i>		<i>Maître d'Ouvrage</i>	Non chiffrable en amont	
R2. Assistance par un écologue en phase chantier	<i>Réunion de sensibilisation et préparation d'un support</i>	<i>Avant le début des travaux</i>	<i>Ecologie</i>	<i>8 jours</i>	5 000
	<i>Suivi du chantier et rédaction des comptes-rendus</i>	<i>Durant toute la durée des travaux</i>	<i>Ecologie</i>		
R3. Déplacement des habitats de reptiles et éventuellement sauvetage et déplacement d'animaux protégés	<i>Veille de la présence d'espèces protégées, sauvetage le cas échéant</i>	<i>Durant toute la durée des travaux</i>	<i>Ecologie</i>	Intégré dans la mesure R2	
R4. Mise en place d'un système d'effarouchement	<i>Installation d'un système d'effarouchement pour les oiseaux sur la ligne</i>	<i>Pendant les travaux</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Matériel : 68 pinces Firefly (22€ l'unité)</i>	1 500
				<i>Installation</i>	Intégré dans le coût du chantier
AC1. Création de gîtes expérimentaux pour le Lézard des souches et l'herpétofaune	<i>Recherche foncière et conventionnement avec les propriétaires (communes en priorité)</i>	<i>Printemps 2016</i>	<i>GOR (expert Lionel Courmont)</i>	<i>1 000 €</i>	4 500
	<i>Recherche de stations de Lézard des souches</i>			<i>500 €</i>	
	<i>Création de gîtes pour reptiles</i>			<i>1 000 €</i>	
	<i>Suivi écologique sur 1 an</i>	<i>1 500 €</i>			
	<i>Réalisation d'une plaquette (1000ex)</i>	<i>500 €</i>			
AC2. Sensibilisation du personnel d'ORANGE à la législation sur les espèces protégées	<i>Définition du contenu, réalisation Diffusion</i>	<i>Septembre 2016 2016-2017</i>		<i>2 000 €</i>	2 000
					21 300 € HT

La modification de projet (variante 4, plantation d'une artère aérienne de 820m de long) est évaluée à 50,46 k€ pour ORANGE, dont 21,3 k€ pour les mesures mises en place pour la biodiversité et 2,46 k€ pour la convention de servitude. Cette modification permet une économie de 234,54 k€ par rapport à la variante 1 et de 180,24 k€ par rapport aux variantes 2 et 3.

A noter toutefois, que ces gains sont contrebalancés par d'autres paramètres : la mise en place de ce nouveau projet a retardé la mise en place du projet initial, prévue pour août 2015 ; cela induit un an de coûts de maintenance de la ligne, évalués sur la base de l'année précédente à un montant pouvant varier de 90 k€ à 180 k€ (18 interventions entre 5 k€ à 10 k€ chacune), des coûts de personnel en interne liés aux modifications de projet (évaluation faite à 20 jours, soit environ 10 k€), des coûts d'étude (18,4 k€) et des pénalités aux opérateurs tiers (Bouygues SFR, montants non communiqués à ce jour), soit un total minimum pouvant varier entre 118,4 k€ et 208,4 k€.